

22 JUN 2015

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 269-DDPP- 2015
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L514-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V, en particulier les articles L. 513.1, R. 513.1 et R. 512.33 et les articles L 516-1, R 516-1 et R 516-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 98 bis, 128, 167, 286, 322, 329 et 2799, et créant notamment la rubrique 2713 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14 712 du 22 octobre 1980 autorisant la société Paul PERRET à exploiter à St-Just-St-Rambert, au lieu-dit « la Lande », des activités de dépôt de métaux et ferrailles ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2015 ;

VU l'avis en date du 1^{er} juin 2015 du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 juin 2015 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que le montant des garanties financières calculé pour cet établissement par l'inspection des installations classées est inférieur à 75 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation visée ci-dessus ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 : Nomenclature des activités

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°14 712 du 22 octobre 1980 est annulé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Volume d'activité	A, D, NC
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	La surface est de 4 000 m ²	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 tonnes	Quantité maximale stockée < 1 tonnes (batteries)	DC

Article 2 : Liste des installations soumises à garanties financières

La société Paul PERRET est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations situées sur la commune de Saint Just Saint Rambert, chemin de la Lande, pour les activités classées sous la rubrique 2713.

Article 3 : Montant des garanties financières

En application de l'article R516-1 susvisé du Code de l'Environnement l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas à la société Paul PERRET car le montant calculé des garanties financières, validé par l'inspection et évalué à 59 901 euros, est inférieur à 75 000 euros.

Article 4 : Quantité maximale de déchets

Le calcul du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Les quantités

maximales de déchets, présentes sur site, ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous.

Déchets	Quantité maximale (tonnes)
Ferrailles et métaux divers	7 500
Batteries	1

Article 5 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

Article 6 : Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 : Application

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de ST-JUST ST-RAMBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 16 juin 2015

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société PERRET

Chemin de la lande

42170 ST-JUST ST-RAMBERT

- Monsieur le sous-préfet de de MONTBRISON

- Monsieur le maire de ST-JUST ST-RAMBERT

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT Loire

Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

Patrick F. 021

021